



SEPTIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**Ratification et promotion
des conventions fondamentales de l'OIT****Table des matières**

	<i>Page</i>
I. Aperçu général.....	1
A. Travail forcé ou obligatoire	3
1. Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930	3
2. Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957.....	5
B. Liberté syndicale	6
1. Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948.....	6
2. Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.....	7
C. Non-discrimination.....	8
1. Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951.....	8
2. Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958.....	9
D. Travail des enfants.....	10
1. Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973	10
2. Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999.....	13
II. Références à l'assistance du BIT	15
III. Remarques finales.....	15

Annexes

1. Ratifications ou confirmations d'obligations antérieures intervenues depuis le lancement de la campagne de ratification des conventions fondamentales.....	17
2. Tableau des ratifications et informations concernant les conventions fondamentales de l'OIT	21

1. Le 25 mai 1995, le Directeur général a pris l'initiative de lancer une campagne de promotion des conventions fondamentales de l'OIT en vue de leur ratification universelle. C'est pourquoi, chaque année, il soumet au Conseil d'administration, pour information, un document sur les progrès réalisés en matière de ratification des conventions fondamentales de l'OIT pendant l'année écoulée et sur les perspectives de ratification de ces instruments — sur la base des informations communiquées par les Etats Membres. En août 2001, le Directeur général a donc adressé une lettre circulaire aux gouvernements des pays n'ayant pas ratifié l'ensemble de ces conventions pour les prier de bien vouloir lui faire connaître leur position à l'égard des conventions fondamentales qu'ils n'ont pas encore ratifiées et, en particulier, d'indiquer si leur position avait évolué depuis leur précédente communication.
2. Le présent document résume donc, dans sa première partie (I), les perspectives de ratification découlant des réponses reçues à ce jour à la huitième lettre circulaire du Directeur général¹, qui a été envoyée à 120 Etats². En ce qui concerne la position des Etats Membres n'ayant pas répondu à la dernière lettre du Directeur général, les membres de la commission sont priés de bien vouloir se reporter aux documents GB.279/LILS/4 et GB.279/11/2 (paragr. 15-18) qui résument les informations communiquées par ces pays au mois de novembre dernier³. Comme les années précédentes, les informations reçues après le 2 octobre 2001 seront communiquées oralement à la commission lors de l'examen du présent document. La deuxième partie (II) traite des pays qui sollicitent l'assistance du BIT ou qui s'y réfèrent, et la troisième partie (III) est consacrée aux remarques finales.

I. Aperçu général

3. Depuis la 279^e session (novembre 2000) du Conseil d'administration, 95 nouvelles ratifications de conventions fondamentales — ou confirmations d'obligations

¹ Au 2 octobre 2001, 43 Etats Membres de l'OIT avaient répondu à la lettre du Directeur général: *Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Arménie, Australie, Autriche, Bahreïn, Belgique, Bénin, Canada, Chine, Costa Rica, El Salvador, Etats-Unis, Ethiopie, Ghana, Grèce, Guinée-Bissau, Inde, République islamique d'Iran, Japon, Kazakhstan, Kiribati, Lettonie, Liban, Lituanie, Malaisie, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Mozambique, Myanmar, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Sainte-Lucie, Singapour, République arabe syrienne, Tchad, République tchèque, Thaïlande.*

² A la suite de la participation d'une délégation du gouvernement de la Somalie à la 55^e session de l'Assemblée générale des Nations Unies et de l'admission de la République fédérale de Yougoslavie à l'OIT le 24 novembre 2000, le Directeur général a, cette année, envoyé la lettre circulaire aux gouvernements en question. La République fédérale de Yougoslavie a accepté, à compter de cette date, les conventions internationales du travail qui avaient été ratifiées par l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie. L'Etat partie devait faire réenregistrer la ratification des instruments concernés, à savoir les conventions n^{os} 29, 87, 98, 100, 111 et 138. Il n'a pas été envoyé de lettre aux Etats Membres qui avaient ratifié toutes les conventions fondamentales.

³ Les informations sur les perspectives de ratification des conventions fondamentales dans certains pays, communiquées au Bureau en dehors du cadre du présent exercice (informations obtenues par le biais de l'article 19.5 de la Constitution de l'OIT, lecture des journaux officiels, informations communiquées par les missions permanentes à Genève ou les équipes consultatives multidisciplinaires de l'OIT, etc.), seront accompagnées d'un astérisque (*). En outre, à la fin de chacune des sections du présent document, consacrée à l'une des huit conventions fondamentales de l'OIT, le nom des pays n'ayant *jamais* fourni d'indication sur les perspectives de ratification de l'instrument considéré sera rappelé.

antérieures — ont été enregistrées, ce qui porte à 325⁴ le nombre de ratifications intervenues depuis le début de la campagne et à 130⁵ le nombre d'Etats Membres ayant procédé à des ratifications de conventions fondamentales de l'OIT depuis le lancement de la campagne en mai 1995. Ces 95 nouvelles ratifications se répartissent comme suit: la convention n° 29 a été ratifiée par la *Guinée équatoriale*, le *Kazakhstan*, la *Namibie*, le *Rwanda* et la *Yougoslavie*; la convention n° 87 a été ratifiée par l'*Angola*, les *Bahamas*, la *Guinée équatoriale*, le *Kazakhstan*, la *République démocratique du Congo* et la *Yougoslavie*; la convention n° 98 par la *Guinée équatoriale*, le *Kazakhstan* et la *Yougoslavie*; la convention n° 100 par les *Bahamas*, le *Kazakhstan*, le *Kenya* et la *Yougoslavie*; la convention n° 105 par la *Bosnie-Herzégovine*, la *Guinée équatoriale*, le *Kazakhstan*, le *Lesotho*, la *Namibie*, la *République démocratique du Congo*, et l'*Ukraine*; la convention n° 111 par les *Bahamas*, les *Emirats arabes unis*, la *Guinée équatoriale*, le *Kenya*, le *Luxembourg*, la *République démocratique du Congo* et la *Yougoslavie*; la convention n° 138 par l'*Angola*, le *Bénin*, le *Brésil*, le *Cameroun*, la *Colombie*, le *Kazakhstan*, la *Namibie*, la *République démocratique du Congo* et la *Yougoslavie*; la convention n° 182 par l'*Albanie*, l'*Algérie*, l'*Angola*, l'*Argentine*, les *Bahamas*, le *Bahreïn*, le *Bangladesh*, le *Burkina Faso*, *Chypre*, la *République de Corée*, le *Costa Rica*, la *Croatie*, la *République dominicaine*, la *Dominique*, les *Emirats arabes unis*, l'*Espagne*, l'*Estonie*, la *France*, le *Gabon*, la *Gambie*, la *Guinée équatoriale*, le *Guyana*, l'*Iraq*, le *Japon*, le *Kenya*, le *Liban*, le *Lesotho*, le *Luxembourg*, la *Malaisie*, *Malte*, le *Maroc*, la *Mongolie*, la *Namibie*, la *Norvège*, la *Nouvelle-Zélande*, *Oman*, l'*Ouganda*, le *Paraguay*, les *Philippines*, la *République démocratique du Congo*, la *Roumanie*, *Sainte-Lucie*, *Singapour*, la *Slovénie*, *Sri Lanka*, la *Suède*, la *République unie de Tanzanie*, la *République tchèque*, la *Thaïlande*, la *Turquie*, l'*Ukraine*, l'*Uruguay*, le *Viet Nam* et le *Zimbabwe*. Compte tenu des ratifications enregistrées depuis novembre 2000, l'*Albanie*, l'*Algérie*, l'*Angola*, l'*Argentine*, le *Burkina Faso*, *Chypre*, le *Costa Rica*, la *Croatie*, la *République dominicaine*, la *Dominique*, l'*Espagne*, la *France*, la *Gambie*, la *Guinée équatoriale*, le *Guyana*, le *Luxembourg*, *Malte*, la *Norvège*, la *République démocratique du Congo*, la *Roumanie*, le *Rwanda*, la *Slovénie*, la *Suède*, la *Turquie*, l'*Ukraine* et l'*Uruguay* figurent désormais au nombre des pays ayant ratifié l'ensemble des huit conventions fondamentales.

4. L'objectif de l'initiative lancée en mai 1995 par le Directeur général est de parvenir à la *ratification universelle* des conventions de l'OIT sur les droits fondamentaux de l'homme. Sur les 175 ratifications par convention nécessaires pour atteindre cet objectif, on compte à

⁴ Voir en annexe la liste complète des ratifications enregistrées depuis le début de la campagne.

⁵ *Afrique du Sud*, *Albanie*, *Algérie*, *Angola*, *Argentine*, *Autriche*, *Azerbaïdjan*, *Bahamas*, *Bahreïn*, *Bangladesh*, *Barbade*, *Bélarus*, *Belize*, *Bénin*, *Bolivie*, *Bosnie-Herzégovine*, *Botswana*, *Brésil*, *Bulgarie*, *Burkina Faso*, *Burundi*, *Cambodge*, *Cameroun*, *Canada*, *Cap-Vert*, *République centrafricaine*, *Chili*, *Chine*, *Chypre*, *Colombie*, *Congo*, *République de Corée*, *Costa Rica*, *Croatie*, *Danemark*, *République dominicaine*, *Dominique*, *Egypte*, *El Salvador*, *Emirats arabes unis*, *Equateur*, *Erythrée*, *Espagne*, *Estonie*, *Ethiopie*, *ex-République yougoslave de Macédoine*, *Finlande*, *France*, *Gabon*, *Gambie*, *Géorgie*, *Ghana*, *Guinée équatoriale*, *Guyana*, *Hongrie*, *Inde*, *Indonésie*, *Iraq*, *Irlande*, *Islande*, *Italie*, *Japon*, *Jordanie*, *Kazakhstan*, *Kenya*, *Kirghizistan*, *Koweït*, *Lesotho*, *Liban*, *Lituanie*, *Luxembourg*, *Madagascar*, *Malaisie*, *Malawi*, *Mali*, *Malte*, *Maroc*, *Maurice*, *Mauritanie*, *Mexique*, *République de Moldova*, *Mongolie*, *Mozambique*, *Namibie*, *Népal*, *Norvège*, *Nouvelle-Zélande*, *Oman*, *Ouganda*, *Ouzbékistan*, *Papouasie-Nouvelle-Guinée*, *Paraguay*, *Philippines*, *Portugal*, *Qatar*, *République démocratique du Congo*, *Roumanie*, *Royaume-Uni*, *Fédération de Russie*, *Rwanda*, *Saint-Kitts-et-Nevis*, *Sainte-Lucie*, *Saint-Marin*, *Saint-Vincent-et-les Grenadines*, *Sénégal*, *Seychelles*, *Singapour*, *Slovaquie*, *Slovénie*, *Sri Lanka*, *Suède*, *Suisse*, *Suriname*, *Tadjikistan*, *République-Unie de Tanzanie*, *Tchad*, *République tchèque*, *Thaïlande*, *Togo*, *Trinité-et-Tobago*, *Tunisie*, *Turkménistan*, *Turquie*, *Ukraine*, *Uruguay*, *Viet Nam*, *Yémen*, *Yougoslavie*, *Zambie* et *Zimbabwe*.

ce jour: **159** ratifications enregistrées au titre de la convention n° 29, **138** au titre de la convention n° 87, **150** au titre de la convention n° 98, **153** au titre de la convention n° 100, **157** au titre de la convention n° 105⁶, **152** au titre de la convention n° 111, **112** au titre de la convention n° 138, **100** au titre de la convention n° 182, soit un total de 1 121 ratifications de conventions fondamentales⁷.

5. A ce jour, sur les 175 Etats Membres que compte l'Organisation, 58 pays⁸ ont ratifié les huit conventions fondamentales de l'OIT, 48 pays⁹ en ont ratifié sept, 27 pays¹⁰ en ont ratifié six et 17 pays¹¹ en ont ratifié cinq. A titre de comparaison, sept pays n'ont ratifié qu'une¹² ou deux¹³ conventions fondamentales, et seulement un — *Kiribati* — n'en a ratifié aucune. A propos de *Kiribati*, on rappellera que ce pays n'est Membre de l'Organisation que depuis le 3 février 2000.

A. Travail forcé ou obligatoire

1. Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930

6. Depuis la 279^e session (novembre 2000) du Conseil d'administration, la convention n° 9 a été ratifiée par la *Guinée équatoriale*, le *Kazakhstan*, la *Namibie*, le *Rwanda* et la

⁶ Ce nombre ne prend pas en compte la ratification — suivie de la dénonciation — de cet instrument par la *Malaisie* et *Singapour*.

⁷ On rappellera que l'objectif de la campagne ne sera pleinement atteint que lorsque le BIT aura enregistré la 1 400^e ratification (soit 175 Etats Membres x 8 conventions fondamentales).

⁸ *Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Angola, Argentine, Barbade, Bélarus, Bêlize, Botswana, Bulgarie, Burkina Faso, République centrafricaine, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, République dominicaine, Dominique, Equateur, Espagne, Finlande, France, Gambie, Guinée équatoriale, Guyana, Hongrie, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Luxembourg, Malawi, Malte, Nicaragua, Niger, Norvège, Panama, Papaouasie-Nouvelle-Guinée, Portugal, République démocratique du Congo, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Saint-Marin, Sénégal, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Yémen.*

⁹ *Allemagne, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Burundi, Cambodge, Cameroun, Colombie, Congo, Cuba, Egypte, Erythrée, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Honduras, Iraq, Israël, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Lituanie, Mali, Maroc, République de Moldova, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Fédération de Russie, Saint-Kits-et-Nevis, Sainte-Lucie, Sri Lanka, Tadjikistan, Tchad, République tchèque, Venezuela, Zambie, Zimbabwe.*

¹⁰ *Antigua-et-Barbuda, Australie, Bolivie, Cap-Vert, Côte d'Ivoire, El Salvador, Emirats arabes unis, Estonie, Ethiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Guinée, Haïti, Jamaïque, Japon, Koweït, Liban, Madagascar, Mexique, Namibie, Pérou, Sierra Leone, Swaziland, République arabe syrienne, République unie de Tanzanie, Trinité-et-Tobago, Turkménistan, Yougoslavie.*

¹¹ *Canada, Comores, Djibouti, Grenade, Guinée-Bissau, Lettonie, Liban, Libéria, Malaisie, Maurice, Mongolie, Mozambique, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Pakistan, Soudan.*

¹² *Iles Salomon, République démocratique populaire lao.*

¹³ *Arménie, Chine, Etats-Unis, Myanmar, Oman.*

Yougoslavie, ce qui porte à 159 le nombre total de ratifications enregistrées, à ce jour, au titre de cet instrument.

Proposition de ratification actuellement soumise aux autorités compétentes

7. Le gouvernement de l'*Ethiopie* a informé le BIT que le Parlement est actuellement saisi d'une proposition de ratification des conventions n^{os} 29 et 182, mais que la ratification de ces conventions n'a pas encore été possible en raison de l'important volume de travail des organes exécutifs et législatifs. Toutefois, le gouvernement suivra l'affaire et veut croire que ces conventions seront ratifiées au début de 2002. Le gouvernement du *Népal* a indiqué que le Parlement a été saisi d'une proposition de ratification de la convention n^o 29, mais que celle-ci n'a pas été approuvée du fait de la clôture de la session parlementaire. Les travaux en la matière reprendront à la prochaine session, qui se tiendra pendant l'hiver.

Procédure de ratification en cours

8. Le gouvernement de l'*Arménie* a déclaré que les conventions n^{os} 29, 87, 98 et 105, ainsi que d'autres conventions¹⁴ avaient été approuvées par le gouvernement et qu'elles seraient soumises, pour ratification, à l'Assemblée nationale. Le gouvernement du *Canada* a déclaré que le processus d'approbation officielle en vue de la ratification de la convention n^o 29 avait été achevé en ce qui concerne la plupart des institutions pertinentes et qu'il continuait à œuvrer en ce sens en ce qui concerne le reste des juridictions. Le gouvernement du *Mozambique* a indiqué que l'Assemblée de la république examinait actuellement les conventions n^{os} 29, 138 et 182. Le gouvernement des *Philippines* a déclaré que la procédure de ratification de la convention suivait son cours.

Ratification à l'étude

9. Le gouvernement de la *Lettonie* a déclaré qu'il allait soumettre la question de la ratification des conventions n^{os} 29, 138 et 182 à la prochaine réunion du Conseil national de coopération tripartite. Le gouvernement des *Etats-Unis* a signalé qu'aucun fait nouveau n'est intervenu en ce qui concerne les conventions n^{os} 29, 87, 98, 100 et 138 et que la ratification de ces conventions est toujours à l'étude. Le gouvernement du *Viet Nam* a indiqué qu'il était grand temps de ratifier les conventions n^{os} 29 et 105 afin d'éviter tout malentendu entre le gouvernement et l'OIT en ce qui concerne la définition du travail forcé et des obligations de travaux d'intérêt public auxquels sont soumis les citoyens du pays.
10. Le gouvernement de *Kiribati* a répondu à la circulaire du Directeur général pour la première fois depuis son adhésion, en février 2000, à l'Organisation internationale du Travail. Il a souligné son profond attachement à la ratification de toutes les conventions fondamentales. A cet égard, il a précisé qu'il serait nécessaire de prendre certaines mesures avant qu'il ne soit possible de ratifier les conventions en question. Il faut tout d'abord les traduire en langue locale, ce qui sera fait dans un mois ou deux. Ensuite, le ministère du Travail, de l'Emploi et des Coopératives organisera des sessions d'information sur les conventions à l'intention des communautés. Il faut en second lieu s'assurer que la législation nationale est compatible avec les conventions. Le ministère du Travail, de l'Emploi et des Coopératives recommande la création d'un comité chargé d'examiner la législation de Kiribati et de formuler des recommandations en vue de la rendre conforme aux conventions. Pour clore le processus, il faut organiser en troisième lieu un séminaire

¹⁴ Conventions n^{os} 17, 81, 94, 95, 131, 144, 150, 154 et 160.

tripartite national. Le gouvernement pense que le processus sera totalement achevé d'ici à la fin de 2002.

Divergences entre la législation et la convention

11. Le gouvernement de la *République de Corée* a déclaré qu'il avait bénéficié d'une assistance technique du BIT en avril 1998 dans le cadre de la préparation à la ratification des conventions n^{os} 29 et 105 en vue de vérifier la conformité de la législation nationale et des conventions. Il a été conclu que certaines dispositions de la législation nationale pouvaient être en contradiction avec des principes consacrés dans les conventions.

La ratification n'est pas envisagée

12. Le gouvernement de la *Chine* a déclaré qu'il avait totalement rendu compte de la situation concernant la ratification des conventions n^{os} 29, 105, 87 et 98 dans les rapports que l'Etat a soumis dans le cadre de la procédure de suivi de la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail.

Absence d'information communiquée au Bureau

13. A ce jour, le BIT ne dispose toujours pas d'information officielle sur les perspectives de ratification de cet instrument par l'*Afghanistan*.

2. **Convention (n^o 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957**

14. Depuis la 279^e session (novembre 2000) du Conseil d'administration, la convention n^o 105 a été ratifiée par la *Bosnie-Herzégovine*, la *Guinée équatoriale*, le *Kazakhstan*, le *Lesotho*, la *Namibie*, la *République démocratique du Congo* et l'*Ukraine*, ce qui porte à 157 le nombre total de ratifications de cet instrument à ce jour¹⁵.
15. La position de l'*Arménie*, de la *Chine*, de la *république de Corée*, de *Kiribati* et du *Viet Nam* sur les perspectives de ratification de cette convention est exposée dans la section relative à la convention n^o 29.

Ratification à l'étude

16. Le gouvernement du *Japon* a déclaré qu'il devait poursuivre l'étude des relations entre d'une part les conventions n^{os} 105 et 111 et d'autre part la législation nationale. Le gouvernement de *Madagascar* a indiqué que la convention n^o 105 est actuellement à l'étude en vue de la soumettre aux autorités compétentes pour ratification.

Divergences entre la législation et la convention

17. Le gouvernement de *Sri Lanka* a déclaré que pour ratifier la convention n^o 105 certaines dispositions de la législation nationale devaient être réexaminées et amendées.

¹⁵ Voir la note de bas de page n^o 6.

La ratification n'est pas envisagée

18. Le gouvernement de la *Malaisie* a indiqué, en ce qui concerne les conventions fondamentales qu'il n'a pas encore ratifiées (n^{os} 87, 105¹⁶ et 111), qu'il estimait que les politiques en vigueur fournissaient les garanties nécessaires à la défense des intérêts et au bien-être des travailleurs du pays et qu'il n'envisageait pas de changement dans ce domaine dans un proche avenir. Toutefois, il n'exclut pas la possibilité de discuter avec le BIT aux fins d'une meilleure compréhension et coopération. Le gouvernement de *Singapour* a déclaré qu'il continuerait l'examen de la situation en ce qui concerne les conventions fondamentales non ratifiées (n^{os} 87, 105¹⁷, 111 et 138) en vue de les ratifier si elles pouvaient être mises en œuvre sans difficultés.

Absence d'information communiquée au Bureau

19. A ce jour, le BIT ne dispose toujours pas d'information officielle sur les perspectives de ratification de cet instrument par les *Iles Salomon* et la *Yougoslavie*.

B. Liberté syndicale

1. **Convention (n^o 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948**

20. Depuis la 279^e session (novembre 2000) du Conseil d'administration, la convention n^o 87 a été ratifiée par l'*Angola*, les *Bahamas*, la *Guinée équatoriale*, le *Kazakhstan*, la *République démocratique du Congo* et la *Yougoslavie*, ce qui porte à 138 le nombre total de ratifications enregistrées au titre de cet instrument à ce jour.
21. La position de l'*Arménie*, de la *Chine*, des *Etats-Unis* et de *Kiribati* sur les perspectives de ratification de cet instrument est exposée dans la section relative à la convention n^o 29, et celle de la *Malaisie* et de *Singapour* est reflétée dans la section relative à la convention n^o 105.

Législation en cours d'amendement

22. Le gouvernement du *Liban* a indiqué que le ministère du Travail avait mis en place un comité tripartite chargé de formuler d'éventuels amendements au projet de Code du travail et que le comité avait proposé des amendements concrets. Le gouvernement de *Maurice* a déclaré que l'examen d'un projet de législation visant à réviser la loi sur les relations professionnelles est toujours en cours. Le gouvernement du *Maroc* a indiqué qu'il avait l'intention de ratifier la convention n^o 87 et qu'à cette fin il avait adopté le Dahir n^o 1-00-01 du 15 février 2000, portant promulgation de la loi n^o 11-98, et organisé un séminaire tripartite national sur la liberté syndicale dans le cadre duquel étaient formulées des recommandations en vue d'harmoniser la législation nationale et la convention n^o 87. Il a expliqué en outre que des difficultés techniques concernant plusieurs points demeurent. Le gouvernement du *Népal* a fait savoir qu'une modification de la loi sur la police et de la loi sur les forces armées a actuellement cours en vue de ratifier la convention n^o 87. Le gouvernement du *Zimbabwe* a déclaré que des initiatives visant à ratifier la convention

¹⁶ La *Malaisie* a dénoncé cette convention en 1990.

¹⁷ *Singapour* a dénoncé cette convention en 1979.

n° 87 démarreront une fois que le projet d'amendement de la législation du travail aura été à nouveau soumis au Parlement et approuvé par ce dernier.

Ratification à l'étude

23. Le gouvernement de *Bahreïn* a indiqué qu'il examine actuellement les conventions qu'il n'a pas encore ratifiées (conventions n°s 87, 98, 100, 138) en vue de prendre les mesures nécessaires. Le gouvernement de l'*Iran* a déclaré que la question des conventions n°s 87 et 98 avait été abordée lors du deuxième Forum national du travail qui s'est tenu en mai 2001 à Téhéran et qu'elles avaient été incluses dans sa déclaration finale. Il a également fait savoir que le pays examinera la question en créant un groupe spécialisé chargé de traduire le texte des conventions et d'examiner leur conformité avec la législation et la pratique nationales. Le gouvernement de l'*Iraq* a indiqué que la ratification de la convention n° 87 fait toujours l'objet d'une étude de la part des autorités compétentes. Le gouvernement du *Kenya* a fait savoir qu'il envisage de ratifier la convention n° 87, en consultation avec les partenaires sociaux, mais souhaite auparavant examiner la conformité de la législation et de la pratique nationales avec le principe de la liberté syndicale. Le gouvernement de l'*Arabie saoudite* a fait savoir qu'il examinait actuellement la possibilité de ratifier les conventions fondamentales qu'il n'a pas encore ratifiées (conventions n°s 87, 98, 138 et 182). Le gouvernement de la *Thaïlande* a déclaré qu'un comité présidé par le secrétaire permanent du ministère du Travail et de la Protection sociale avait été créé pour étudier la possibilité de ratifier des conventions et que la priorité était accordée aux conventions fondamentales non ratifiées (conventions n°s 87, 98, 111 et 138). La convention n° 138 est celle dont les perspectives de ratification sont les meilleures.

Divergences entre la législation et la convention

24. Le gouvernement d'*El Salvador* a indiqué que les études législatives entreprises en ce qui concerne la ratification des conventions n°s 87 et 98 avaient conclu qu'il existait des divergences entre la Constitution du pays, en particulier l'article 145, et ces conventions. Le gouvernement de l'*Inde* a déclaré à nouveau que les travailleurs bénéficiaient, de par les lois et règlements du pays, des protections garanties par les conventions n°s 87 et 98, mais que ces conventions ne pouvaient pas être ratifiées compte tenu du rôle et du traitement particuliers des fonctionnaires du gouvernement.

La ratification n'est pas envisagée

25. Le gouvernement de la *Guinée-Bissau* a indiqué que le Conseil des ministres avait été saisi de la question de la ratification des conventions n°s 87, 138 et 182, mais ne l'avait pas approuvée.

Absence d'information communiquée au Bureau

26. A ce jour, le BIT ne dispose toujours pas d'information officielle sur les perspectives de ratification de cet instrument par l'*Afghanistan* et la *Somalie*.

2. **Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949**

27. Depuis la 279^e session (novembre 2000) du Conseil d'administration, la convention n° 98 a été ratifiée par la *Guinée équatoriale*, le *Kazakhstan* et la *Yougoslavie*, ce qui porte à 150 le nombre total de ratifications enregistrées à ce jour.

28. La position de l'*Arménie*, de la *Chine*, des *Etats-Unis* et de *Kiribati* sur les perspectives de ratification de cette convention est exposée dans la section relative à la convention n° 29;

celle de l'Arabie saoudite, de Bahreïn, d'El Salvador, de l'Inde, de la République islamique d'Iran et de la Thaïlande est reflétée dans la section relative à la convention n° 87.

Ratification à l'étude

29. Le gouvernement de la *Mauritanie* a fait savoir qu'il soumettra la convention n° 98 au Parlement pour ratification.

Divergences entre la législation et la convention

30. Le gouvernement du *Canada* a réaffirmé sa position, à savoir qu'il subsiste un certain nombre de divergences entre certaines dispositions des conventions n°s 98 et 138 et la législation nationale, même s'il promeut et respecte les principes de ces conventions qui sont très largement conformes aux lois en vigueur au Canada. Toutefois, le gouvernement continuera à examiner ces conventions en concertation avec les provinces et les territoires et les partenaires sociaux. Le gouvernement du *Koweït* a indiqué qu'il serait nécessaire d'amender la législation du travail afin de rendre celle-ci conforme à la convention en vue de sa ratification.

La ratification n'est pas envisagée

31. Le gouvernement du *Mexique* a réaffirmé qu'il n'est toujours pas à même de ratifier la convention n° 98 compte tenu de ses réserves concernant l'article 1, paragraphe 2 b).

Absence d'information communiquée au Bureau

32. A ce jour, le BIT ne dispose toujours pas d'information officielle sur les perspectives de ratification de cet instrument par l'*Afghanistan* et la *Somalie*.

C. Non-discrimination

1. Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951

33. Depuis la 279^e session (novembre 2000) du Conseil d'administration, cette convention a été ratifiée par les *Bahamas*, le *Kazakhstan*, le *Kenya* et la *Yougoslavie*, ce qui porte à 153 le nombre total de ratifications enregistrées à ce jour.
34. La position des *Etats-Unis* et de *Kiribati* sur les perspectives de ratification de cette convention figure dans la section relative à la convention n° 29, et celle de *Bahreïn* est énoncée dans la section relative à la convention n° 87.

Ratification approuvée par les autorités

35. Le gouvernement du *Pakistan* a déclaré que la ratification des conventions n°s 100 et 182 a été approuvée et que les instruments de ratification seraient envoyés sous peu au Bureau.

Proposition de ratification actuellement soumise aux autorités compétentes

36. Le gouvernement d'*Antigua-et-Barbuda* a déclaré que la ratification des conventions n°s 100 et 182 fait partie des questions actuellement examinées par le Parlement et qu'une décision sera prise d'ici au 31 décembre 2001.

Ratification à l'étude

37. Le gouvernement de la *Mauritanie* a déclaré qu'il avait approuvé la convention n° 100, laquelle sera adoptée par le Parlement prochainement. Le gouvernement de *Maurice* a fait savoir qu'il avait reçu une mission technique consultative du Département des normes internationales du travail du BIT, en rapport avec les conventions n°s 100 et 111, et que les recommandations de la mission seront examinées avant la prise de toute décision concernant la ratification des instruments en question. Le gouvernement de *Singapour* a déclaré qu'il avait décidé de ratifier la convention n° 100, à la suite d'une visite de représentants du Bureau.

Divergences entre la législation et la convention

38. Le gouvernement du *Koweït* a déclaré que, si le pays doit ratifier la conventions n° 100, il lui faudra pallier l'absence, dans la législation du travail, de dispositions sur le salaire minimum qui permettent d'évaluer dans quelle mesure les travailleurs reçoivent une rémunération égale pour un travail de valeur égale. Le gouvernement du *Suriname* a indiqué que les conditions ci-après devront être remplies pour atteindre les objectifs du gouvernement dans le domaine de l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession, tels que notamment la ratification des conventions n°s 100 et 111. Il faudra, premièrement, définir un salaire minimum dans la législation nationale, deuxièmement, supprimer les écarts de salaires dans les différents secteurs de l'économie et, troisièmement, se procurer des données sur la situation des travailleurs dans le secteur rural et de ceux du secteur informel, ainsi que des données concernant les salaires et l'emploi. Le gouvernement de l'*Ouganda* a fait savoir que certains textes législatifs, en particulier la législation du travail, doivent être harmonisés avec les dispositions de la Constitution nationale et les principes énoncés dans les conventions n°s 100 et 111.

Absence d'information communiquée au Bureau

39. A ce jour, le BIT ne dispose toujours pas d'information officielle sur les perspectives de ratification de cet instrument par le *Libéria* et la *Somalie*.

2. **Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958**

40. Depuis la 279^e session (novembre 2000) du Conseil d'administration, la convention n° 111 a été ratifiée par les *Bahamas*, les *Emirats arabes unis*, la *Guinée équatoriale*, le *Kenya*, le *Luxembourg*, la *République démocratique du Congo* et la *Yougoslavie*, ce qui porte à 152 le nombre total de ratifications enregistrées à ce jour.
41. Selon les dernières informations dont dispose le BIT¹⁸, l'*Estonie** envisage de ratifier la convention n° 111 en 2002, après l'adoption d'amendements législatifs.
42. La position de *Kiribati* sur les perspectives de ratification de cette convention est énoncée dans la section relative à la convention n° 29; celle de la *Thaïlande* dans la section relative à la convention n° 87; celle de *Maurice*, de l'*Ouganda* et du *Suriname* dans la section relative à la convention n° 100; et celle du *Japon*, de la *Malaisie* et de *Singapour* dans la section relative à la convention n° 105.

¹⁸ Voir la note de bas de page n° 3.

Ratification approuvée par les autorités

43. Le gouvernement des *Comores* a déclaré que le Conseil des ministres a approuvé la ratification des conventions n^{os} 111, 138 et 182 en février 2000, et que les instruments de ratification de ces conventions seront communiqués au BIT après promulgation par le Président de la République.

Proposition de ratification actuellement soumise aux autorités compétentes

44. Le gouvernement des *Etats-Unis* a indiqué que la situation n'a pas évolué depuis novembre dernier, c'est-à-dire que le Sénat est toujours saisi d'une proposition de ratification de la convention n^o 111 pour avis et approbation.

Procédure de ratification engagée

45. Le gouvernement de *Djibouti* a déclaré qu'il commence actuellement la procédure de ratification de la convention n^o 111.

Ratification à l'étude

46. Le gouvernement de la *Chine* a déclaré qu'il poursuit la coopération avec le Bureau pour organiser deux séminaires sur la convention n^o 111, qui devraient se tenir en septembre 2001. L'un d'eux, organisé à haut niveau à Beijing, devrait permettre de définir les mesures à prendre en vue de la ratification¹⁹.

D. Travail des enfants**1. Convention (n^o 138) sur l'âge minimum, 1973**

47. Depuis la 279^e session (novembre 2000) du Conseil d'administration, la convention n^o 138 a été ratifiée par l'*Angola*, le *Bénin*, le *Brésil*, le *Cameroun*, la *Colombie*, le *Kazakhstan*, la *Namibie*, la *République démocratique du Congo* et la *Yougoslavie*, ce qui porte à 112 le nombre total de ratifications enregistrées à ce jour au titre de cet instrument.
48. Le BIT a été informé que l'instrument de ratification de la convention n^o 138 par la *République arabe syrienne* a été envoyé, mais il ne l'a toujours pas reçu.
49. Selon les informations dont dispose le BIT²⁰, l'*Estonie** a déclaré que la ratification de la convention n^o 138 aurait lieu après l'adoption de la loi sur l'emploi des jeunes, probablement au début de 2002.
50. La position des *Etats-Unis*, de *Kiribati*, de la *Lettonie* et du *Mozambique* sur les perspectives de ratification de cette convention est énoncée dans la section relative à la convention n^o 29; celle de l'*Arabie saoudite*, de *Bahreïn*, de la *Guinée-Bissau* et de la *Thaïlande* dans la section relative à la convention n^o 87; celle du *Canada* dans la section relative à la convention n^o 98; celle de *Singapour* dans la section relative à la convention n^o 105; et celle des *Comores* dans la section relative à la convention n^o 111.

¹⁹ Ce séminaire s'est déroulé avec l'aide du Bureau.

²⁰ Voir la note de bas de page n^o 3.

Ratification approuvée par les autorités

- 51.** Le gouvernement du *Tchad* a déclaré qu'il avait ratifié la convention n° 138, le 8 décembre 2000. Le Bureau n'a pas encore reçu l'instrument de ratification de cette convention ni la déclaration relative à l'âge minimum requise par l'article 2, paragraphe 1, de la convention. Le gouvernement du *Mali* a indiqué qu'il a approuvé la ratification de la convention n° 138 en vertu de la loi n° 061 du 3 juillet 2001 et que le BIT recevrait sous peu l'instrument de ratification. Le gouvernement du *Pérou* a déclaré qu'il a approuvé la ratification de la convention n° 138 le 30 mai 2001, mais la déclaration requise par l'article 2, paragraphe 1, de la convention, qui doit préciser l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail, n'a toujours pas été reçue. Le gouvernement de la *Trinité-et-Tobago* a fait savoir que la ratification de la convention n° 138 a été approuvée, mais la déclaration sur l'âge minimum, visée à l'article 2, paragraphe 1, de la convention, ne figurait pas dans la proposition de ratification, le gouvernement ayant indiqué que les procédures administratives pour la préparation de cette déclaration sont toujours en cours.

Proposition de ratification actuellement soumise aux autorités compétentes

- 52.** Le gouvernement du *Ghana* a déclaré que le Cabinet était saisi pour réexamen de la proposition de ratification de la convention n° 138, en raison du changement de gouvernement. Le nouveau gouvernement a décidé que toutes les questions qui n'avaient pas reçu l'approbation du Parlement avant sa prise de fonctions seraient réexaminées.

Procédure de ratification en cours

- 53.** Le gouvernement du *Gabon* a fait savoir qu'il avait déjà entamé les procédures nécessaires à la ratification de la convention n° 138. Le gouvernement du *Liban* a déclaré que le ministère du Travail a transmis à la Présidence du Conseil des ministres une proposition de ratification de la convention n° 138 et lui a suggéré d'en saisir l'Assemblée nationale en lui soumettant rapidement un projet de loi. Le gouvernement du *Lesotho* a fait savoir qu'il a décidé de ratifier la convention n° 138 et que la procédure est dans sa phase finale. Le gouvernement du *Soudan* a déclaré que le processus de ratification de la convention n° 138 est en cours et qu'une ratification officielle était attendue dans les mois à venir, le Conseil des ministres devant bientôt se réunir.

Législation en cours d'amendement

- 54.** Le gouvernement de la *République tchèque* a déclaré qu'il serait en mesure de ratifier la convention n° 138 après l'adoption d'une nouvelle législation qui mettra celle-ci en conformité avec la convention. La nouvelle loi dont le projet devrait être préparé en janvier 2002 et soumis au parlement en avril 2002 entrera en vigueur à la fin de l'année 2002. Le gouvernement pense qu'il sera prêt à ratifier la convention n° 138 d'ici deux ans. Le gouvernement de l'*Ouganda* a indiqué qu'il œuvre en vue de la ratification de la convention n° 138 et que la législation du travail est actuellement en cours de révision afin d'y incorporer les principes de la convention.
- 55.** Le gouvernement de *Djibouti* a indiqué qu'il envisage de réviser complètement la législation et la réglementation du travail afin que les conventions nos 138 et 182 y soient mieux reflétées, en vue d'engager la procédure de ratification des conventions en question. Le gouvernement de l'*Estonie* a déclaré que le projet de loi sur les contrats de travail a été soumis pour approbation au ministère de la Justice et qu'il devrait être approuvé par le Parlement.

Ratification à l'étude

56. Le gouvernement de l'*Arménie* a déclaré que les travaux préparatoires en vue de la ratification des conventions n^{os} 138 et 182 ont démarré. Le gouvernement des *Bahamas* a fait part de son intention de ratifier la convention n^o 138. le gouvernement de la *Côte d'Ivoire* a fait savoir qu'il déploie des efforts pour mettre en œuvre la procédure de ratification des conventions n^{os} 138 et 182. Le gouvernement d'*Haïti* a déclaré qu'il a adopté les mesures pour mener le plus rapidement à son terme la ratification des conventions n^{os} 138 et 182. Le gouvernement de la *République islamique d'Iran* a indiqué qu'il examinera la question en instituant un groupe spécialisé chargé de traduire la convention n^o 138 et d'analyser la compatibilité de la législation et de la pratique nationales avec ledit instrument. Le gouvernement de la *Jamaïque* a déclaré que tous les partenaires sociaux approuvent la ratification de la convention n^o 138. Le gouvernement de *Saint-Kitts-et-Nevis* a indiqué qu'un comité tripartite, créé en 1997, s'est employé à promouvoir et recommander la ratification de la convention n^o 138 et que l'on s'attend à ce que la ratification soit prochainement officialisée. Le gouvernement de *Sainte-Lucie* a déclaré qu'il avait engagé des consultations sur la convention n^o 138 dans le cadre de ses efforts en vue de mieux remplir les obligations en matière d'établissement et de soumission de rapports, qui lui incombent en vertu de la Constitution de l'OIT. Un comité tripartite sur le projet de Code du travail envisage d'y inclure certaines dispositions de la convention. On espère, compte tenu de ces efforts que le Cabinet sera saisi de la convention pour examen avant la fin de l'année en cours. Le gouvernement du *Suriname* a fait savoir que le Conseil consultatif du travail, organe tripartite, était favorable à la ratification de la convention n^o 138 et que le gouvernement avait l'intention de ratifier cet instrument.

Divergences entre la législation et la convention

57. Le gouvernement de l'*Inde* a indiqué que son pays n'est pas en mesure de ratifier la convention n^o 138, car il n'existe pas de législation au niveau central prévoyant un âge minimum d'admission à l'emploi et au travail. Il a déclaré en outre que l'adoption d'une telle législation est envisagée et que la ratification de la convention n^o 138 sera à l'étude une fois que la législation relative à l'âge minimum d'emploi satisfera les critères de conformité avec la convention. Le gouvernement du *Mexique* a indiqué que des consultations ont été engagées, comme il en a informé le Bureau l'an dernier, dont il ressort qu'il existe des divergences entre la législation nationale et la convention n^o 138. De ce fait, le Sénat n'est pas en mesure de ratifier cet instrument tant que la législation n'est pas modifiée.

La ratification n'est pas envisagée

58. Le gouvernement de l'*Australie* a déclaré que sa position en ce qui concerne la ratification de la convention n^o 138 demeure inchangée. Le gouvernement du *Pakistan* a indiqué que la ratification de la convention n^o 128 n'est pas envisagée pour le moment. Le gouvernement du *Viet Nam* a fait savoir qu'il examinera la question de la ratification de la convention n^o 138 en temps utile.

Absence d'information communiquée au Bureau

59. A ce jour, le BIT ne dispose toujours pas d'information officielle sur les perspectives de ratification de cet instrument par les pays suivants: *Afghanistan, Guinée, Iles Salomon, Libéria, Somalie, Swaziland et Turkménistan.*

2. Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999

60. Depuis la 279^e session (novembre 2000) du Conseil d'administration, la convention n° 182 a été ratifiée par l'Albanie, l'Algérie, l'Angola, l'Argentine, les Bahamas, Bahreïn, le Bangladesh, le Burkina Faso, Chypre, la République de Corée, le Costa Rica, la Croatie, la République dominicaine, la Dominique, les Emirats arabes unis, l'Espagne, l'Estonie, la France, le Gabon, la Gambie, la Guinée équatoriale, le Guyana, l'Iraq, le Japon, le Kenya, le Lesotho, le Liban, le Luxembourg, la Malaisie, Malte, le Maroc, la Mongolie, la Namibie, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, Oman, l'Ouganda, le Paraguay, les Philippines, la République démocratique du Congo, la Roumanie, Sainte-Lucie, Singapour, la Slovaquie, Sri Lanka, la Suède, la République-Unie de Tanzanie, la République tchèque, la Thaïlande, la Turquie, l'Ukraine, l'Uruguay, le Viet Nam et le Zimbabwe, ce qui porte à 100 le nombre total de ratifications enregistrées à ce jour. On peut noter que, depuis son adoption le 17 juin 1999 par la Conférence internationale du Travail, la convention n° 182 a recueilli un plus grand nombre de ratifications que toute autre convention de l'OIT dans un même laps de temps; c'est la preuve que la campagne spécifique lancée par le Directeur général au lendemain de l'adoption de la convention n° 182 a porté ses fruits. On rappellera en particulier que le nombre de nouvelles ratifications de cette convention enregistré cette année quasiment doublé par rapport à l'an dernier.
61. Selon les dernières informations dont dispose le BIT²¹, le Guatemala* a déjà décidé de ratifier la convention n° 182 et est prêt à procéder à l'enregistrement de la ratification. Le Honduras* a approuvé la ratification de la convention n° 182 et s'appête à envoyer l'instrument de ratification au BIT. La Pologne* a adopté une résolution sur la ratification de la convention n° 182 le 30 août 2001, et l'instrument de ratification est entre les mains du Président de la République pour signature.
62. La position de l'Ethiopie, de Kiribati, de la Lettonie et du Mozambique sur les perspectives de ratification de cette convention est énoncée dans la section relative à la convention n° 29; celle de la Guinée-Bissau est indiquée dans la section relative à la convention n° 87; celle d'Antigua-et-Barbuda et du Pakistan est reflétée dans la section relative à la convention n° 100; celle des Comores figure dans la section relative à la convention n° 111; et celle de l'Arménie, de la Côte d'Ivoire, de Djibouti et d'Haïti figure dans la section relative à la convention n° 138.

Ratification approuvée par les autorités compétentes

63. Le gouvernement du Bénin a indiqué qu'il a approuvé la ratification de la convention n° 182 par le décret n° 2001-178 du 28 mai 2001 et qu'il enverra au Bureau l'instrument de ratification. Le gouvernement des Pays-Bas a déclaré que le Parlement a approuvé la ratification de la convention n° 182 en décembre 2000, mais que le gouvernement doit encore faire parvenir au Parlement un projet de loi prévoyant l'adaptation nécessaire de la législation nationale. La Chambre basse du Parlement est actuellement saisie de ce projet de loi ainsi que du programme national d'action requis au titre de l'article 6 de la convention. Le gouvernement espère ratifier la convention n° 182 d'ici à la fin de l'année. Le gouvernement de la République arabe syrienne a déclaré qu'un décret législatif visant à ratifier la convention n° 182 a été soumis à la présidence du Conseil des ministres pour promulgation.

²¹ Voir la note de bas de page n° 3.

Proposition de ratification actuellement soumise aux autorités compétentes

64. Le gouvernement de l'*Autriche* a fait savoir que le Conseil des ministres a saisi le Parlement d'une proposition de ratification de la convention n° 182, mais que cette proposition ne pourra être examinée avant les vacances parlementaires de l'été. La procédure de ratification devrait être achevée à la fin de 2001 ou au début de 2002. Le gouvernement de l'*Allemagne* a déclaré que, pour terminer la procédure de ratification de la convention n° 182, il faut que le Bundesrat (Conseil fédéral) termine sa lecture de la loi et qu'en principe il ne doit pas y avoir d'objection. Il pense que la ratification de la convention sera approuvée avant la fin de l'année. Le gouvernement de la *République islamique d'Iran* a indiqué qu'il avait recommandé la ratification de la convention n° 182, et que la commission sociale du Parlement en débat actuellement. Le gouvernement du *Pérou* a déclaré que la proposition de ratification de la convention n° 182 a été soumise au Congrès lors de sa précédente session, mais que celui-ci n'a pas été en mesure d'en discuter. Dans ces circonstances, le ministère du Travail a préparé un rapport actualisé afin que cet instrument soit ratifié à la présente session.

Procédure de ratification engagée

65. Le gouvernement du *Cameroun* a déclaré que son plan national de lutte contre le travail des enfants repose, entre autres, sur l'accélération de la procédure de ratification de la convention n° 182. Le gouvernement de la *Chine* a indiqué qu'il a engagé la procédure légale de ratification de la convention n° 182 après avoir organisé un séminaire national couronné de succès sur cet instrument en avril 2001. La procédure prendra fin prochainement. Le gouvernement du *Kazakhstan* a déclaré que la convention n° 182 avait été approuvée par les ministères et institutions compétentes et qu'elle en était à un stade de procédures internes en vue de l'obtention d'un accord.

Ratification à l'étude

66. Le gouvernement de l'*Australie* a expliqué que la question de la convention n° 182 a été soumise au Parlement fédéral en décembre 2000, conformément à l'article 19 de la Constitution de l'OIT, et qu'elle fait toujours l'objet d'une étude approfondie de la part des gouvernements du Commonwealth, de l'Etat et des Territoires. Le gouvernement de la *Belgique* a fait savoir que, pour la ratification de la convention n° 182, il est nécessaire que toutes les institutions compétentes en ce qui concerne l'application de cet instrument approuvent la convention et que les dispositions contenues dans les conventions sont parfaitement respectées dans le pays. Le gouvernement de l'*Erythrée* a confirmé la nécessité d'examiner la possibilité de ratifier la convention n° 182. Le gouvernement de l'*Inde* a indiqué que l'examen des lois et pratiques nationales, ainsi que les consultations interministérielles se poursuivent. Le gouvernement du *Myanmar* a déclaré que l'autorité compétente en la matière a été saisie de la convention n° 182 le 31 octobre 2000 et qu'elle y a accordé l'attention voulue.

Divergences entre la législation et la convention

67. Le gouvernement de la *Lituanie* a déclaré que la ratification de la convention est prévue après que quelques amendements auront été apportés à la législation qui n'est pas totalement conforme à la convention. A cette fin, le BIT est déjà convenu de fournir une assistance technique dans le cadre d'une analyse de la législation nationale et d'une étude visant à déterminer l'étendue de l'exploitation des enfants à des fins commerciales.

Absence d'information communiquée au Bureau

68. A ce jour, le BIT ne dispose toujours pas d'information officielle sur les perspectives de ratification de cet instrument par les pays suivants: *Afghanistan, Burundi, Cambodge, Congo, Cuba, ex-République yougoslave de Macédoine, Géorgie, Grenade, Guinée, Honduras, Iles Salomon, République démocratique populaire lao, Libéria, Mauritanie, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Swaziland, Turkménistan, Yougoslavie et Zambie.*

II. Références à l'assistance du BIT

69. Les pays suivants ont mentionné l'assistance technique du BIT dans leur réponse à la dernière lettre circulaire du Directeur général ou dans leur rapport au titre de la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail. Le gouvernement de la *République tchèque* a déclaré qu'il aimerait bénéficier de consultations sur l'interprétation et l'application de certains articles de la convention n° 138 et il a demandé qu'une telle assistance lui soit fournie dès que possible. Le gouvernement de *Djibouti* a dit qu'il espère pouvoir, avec l'aide du BIT, faire en sorte que le principe d'une rémunération égale pour un travail de valeur égale soit pris en compte dans le cadre de la prochaine révision législative et réglementaire des normes du travail. Le gouvernement du *Lesotho* a dit qu'il espère recevoir une assistance technique de la part du BIT dans le cadre de la poursuite des efforts nationaux en vue d'éliminer le travail des enfants. Le gouvernement du *Libéria* a réitéré sa demande d'assistance technique en vue de l'élimination du travail des enfants. Le gouvernement de la *Mauritanie* a indiqué qu'il espère recevoir une assistance du BIT en vue de renforcer son administration du travail, compte tenu des difficultés auxquelles se heurte l'inspection du travail chargée de surveiller l'application des dispositions juridiques pertinentes, par manque de ressources humaines et financières et d'équipement. Le gouvernement du *Maroc* a demandé l'assistance du BIT afin d'engager la procédure de ratification de la convention n° 87. Le gouvernement de la *Tanzanie* a déclaré que le BIT pouvait l'appuyer dans les activités ci-après, menées en vue d'éliminer la discrimination en matière d'emploi et de profession: création d'un conseil de l'égalité des chances, mise en place d'un système d'informations détaillées sur le marché de l'emploi et suivi de l'application des dispositions des conventions ratifiées. Le gouvernement de la *Thaïlande* a demandé l'assistance technique du BIT pour organiser un séminaire tripartite national en vue d'étudier la possibilité de ratifier les conventions n^{os} 87 et 98. Ces demandes ont été transmises au service compétent du Bureau.

III. Remarques finales

70. Si des informations sur les perspectives de ratification des conventions fondamentales ont été reçues à ce jour de la plupart des pays, les trois pays mentionnés ci-après n'ont toujours pas répondu directement aux différentes lettres du Directeur général: *Afghanistan, Congo et Somalie.*
71. Les résultats de la campagne de ratification ont été très fructueux, mais le Conseil d'administration est néanmoins invité à encourager les Membres susmentionnés à se manifester et à faire part de leur position.

- 72.** Il est proposé qu'il soit à nouveau rendu compte au Conseil d'administration, à sa 284^e session (novembre 2002), des progrès réalisés en matière de ratification des conventions fondamentales de l'OIT et des perspectives de ratification de ces instruments.

Genève, le 16 octobre 2001

Annexe 1

Ratifications ou confirmations d'obligations antérieures intervenues depuis le lancement de la campagne de ratification des conventions fondamentales (25 mai 1995 – 2 octobre 2001)

I. *Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930*

Afrique du Sud	Namibie
Botswana	Oman
El Salvador	Ouzbékistan
Erythrée	Qatar
Estonie	Rwanda
ex-République yougoslave de Macédoine	Saint-Kitts-et-Nevis
Gambie	Saint-Vincent-et-les Grenadines
Géorgie	Turkménistan
Guinée équatoriale	Turquie
Kazakhstan	Uruguay
Malawi	Yougoslavie
République de Moldova	Zimbabwe

II. *Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948*

Afrique du Sud	Kazakhstan
Angola	Jamahiriya arabe Libyenne
Bahamas	Malawi
Botswana	République de Moldova
Cambodge	Mozambique
Cap-Vert	Papouasie-Nouvelle-Guinée
Chili	République démocratique du Congo
Erythrée	Saint-Kitts-et-Nevis
ex-République yougoslave de Macédoine	Sri Lanka
Gambie	République-Unie de Tanzanie
Géorgie	Turkménistan
Guinée équatoriale	Yougoslavie
Indonésie	Zambie

III. *Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949*

Afrique du Sud	République de Moldova
Botswana	Mozambique
Burundi	Népal
Cambodge	Ouzbékistan
Chili	Saint-Kitts-et-Nevis
Congo	Saint-Vincent-et-les Grenadines
Erythrée	Seychelles
ex-République yougoslave de Macédoine	Suisse
Gambie	Suriname
Géorgie	Turkménistan
Guinée équatoriale	Yougoslavie
Kazakhstan	Zambie
Madagascar	Zimbabwe

IV. Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 Afrique du Sud

Bahamas
Bangladesh
Belize
Botswana
Cambodge
Chili
Congo
République de Corée
El Salvador
Emirats arabes unis
Erythrée
Estonie
Ethiopie
ex-République yougoslave de Macédoine
Gambie
Géorgie

Kazakhstan
Kenya
Lesotho
Malaisie
République de Moldova
Népal
Ouzbékistan
Papouasie-Nouvelle-Guinée
Saint-Kitts-et-Nevis
Seychelles
Thaïlande
Trinité-et-Tobago
Turkménistan
Viet Nam
Yougoslavie

V. Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957

Afrique du Sud
Albanie
Azerbaïdjan
Bahreïn
Biélarus
Bosnie-Herzégovine
Botswana
Bulgarie
Burkina Faso
Cambodge
Chili
Congo
Croatie
Emirats arabes unis
Erythrée
Estonie
Ethiopie
Gambie
Géorgie
Guinée équatoriale
Inde

Indonésie
Kazakhstan
Kirghizistan
Lesotho
Malawi
Mauritanie
Namibie
Ouzbékistan
République démocratique du Congo
Roumanie
Fédération de Russie
Saint-Kitts-et-Nevis
Saint-Vincent-et-les Grenadines
Slovaquie
Slovénie
Tadjikistan
République tchèque
Togo
Turkménistan
Ukraine
Zimbabwe

**VI. Convention (n° 111) sur la discrimination
(emploi et profession), 1958**

Afrique du Sud	Irlande
Albanie	Kazakhstan
Bahamas	Kenya
Bahreïn	Lesotho
Belize	Luxembourg
Botswana	République de Moldova
Cambodge	Ouzbékistan
Congo	Papouasie-Nouvelle-Guinée
République de Corée	République démocratique du Congo
El Salvador	Royaume-Uni
Emirats arabes unis	Saint-Kitts-et-Nevis
Erythrée	Seychelles
ex-République yougoslave de Macédoine	Sri Lanka
Gambie	Turkménistan
Géorgie	Viet Nam
Guinée équatoriale	Yougoslavie
Indonésie	Zimbabwe

VII. Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973

Afrique du Sud	Indonésie
Albanie	Islande
Angola	Japon
Argentine	Jordanie
Autriche	Kazakhstan
Barbade	Koweït
Bénin	Lituanie
Belize	Madagascar
Bolivie	Malaisie
Botswana	Malawi
Brésil	Maroc
Burkina Faso	République de Moldova
Burundi	Namibie
Cambodge	Népal
Cameroun	Panama
République centrafricaine	Papouasie-Nouvelle-Guinée
Chili	Philippines
Chine	Portugal
Chypre	République démocratique du Congo
Congo	Royaume-Uni
République de Corée	Saint-Marin
Danemark	Sénégal
République dominicaine	Seychelles
Egypte	Slovaquie
Emirats arabes unis	Sri Lanka
Equateur	Suisse
Erythrée	République-Unie de Tanzanie
Ethiopie	Tunisie
ex-République yougoslave de Macédoine	Turquie
Géorgie	Yémen
Guyana	Yougoslavie
Hongrie	Zimbabwe

VIII. Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999

Afrique du Sud	Japon
Albanie	Jordanie
Algérie	Kenya
Angola	Koweït
Argentine	Lesotho
Bahamas	Liban
Bahreïn	Jamahiriya arabe libyenne
Bangladesh	Luxembourg
Barbade	Malaisie
Bélarus	Malawi
Belize	Mali
Botswana	Malte
Brésil	Maroc
Bulgarie	Maurice
Burkina Faso	Mexique
Canada	Mongolie
République centrafricaine	Namibie
Chili	Nicaragua
Chypre	Niger
République de Corée	Norvège
Costa Rica	Nouvelle-Zélande
Croatie	Oman
Danemark	Ouganda
République dominicaine	Panama
Dominique	Papouasie-Nouvelle-Guinée
El Salvador	Paraguay
Emirats arabes unis	Philippines
Equateur	Portugal
Espagne	Qatar
Estonie	République démocratique du Congo
Etats-Unis	Roumanie
Finlande	Saint-Kitts-et-Nevis
France	Sainte-Lucie
Gabon	Slovénie
Gambie	Sri Lanka
Ghana	Suède
Guinée équatoriale	République-Unie de Tanzanie
Guyana	Tchad
Hongrie	République tchèque
Indonésie	Thaïlande
Iraq	Turquie
Irlande	Ukraine
Islande	Viet Nam
Italie	Zimbabwe

Annexe 2

Tableau des ratifications et informations concernant les conventions fondamentales de l'OIT (au 2 octobre 2001)

- C. 29 Convention sur le travail forcé, 1930
- C. 87 Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948
- C. 98 Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949
- C. 100 Convention sur l'égalité de rémunération, 1951
- C. 105 Convention sur l'abolition du travail forcé, 1957
- C. 111 Convention sur la discrimination (emploi et profession), 1958
- C. 138 Convention sur l'âge minimum, 1973
- C. 182 Convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999

Explication des symboles apparaissant sur le tableau

- X** Convention ratifiée.
- O** Processus formel de ratification déjà engagé (avec ou sans mention de délai); approbation de la ratification par l'organe compétent mais le Directeur général n'a pas encore reçu l'instrument formel de ratification ou celui-ci est incomplet (concerne surtout la convention n° 138) ou encore il ne s'agit pas de l'original; projet de loi actuellement soumis à l'approbation de l'organe législatif.
- ▲** La ratification sera examinée après modification/adoption d'une Constitution, Code du travail, législation, etc.
- Convention à l'étude ou en cours d'examen; consultations préliminaires avec les partenaires sociaux.
- Divergences entre la convention et la législation nationale.
- ◆ La ratification n'est pas envisagée, ou est reportée.
- Pas de réponse ou réponse ne contenant pas d'information.

Pays (ordre alphabétique anglais)	Travail forcé		Liberté syndicale		Egalité de traitement		Travail des enfants	
	C. 29	C. 105	C. 87	C. 98	C. 100	C. 111	C. 138	C. 182
Afghanistan	–	X	–	–	X	X	–	–
Albanie	X	X	X	X	X	X	X	X
Algérie	X	X	X	X	X	X	X	X
Angola	X	X	X	X	X	X	X	X
Antigua-et-Barbuda	X	X	X	X	O	X	X	O
Argentine	X	X	X	X	X	X	X	X
Arménie	O	O	O	O	X	X	•	•
Australie	X	X	X	X	X	X	♦	•
Autriche	X	X	X	X	X	X	X	O
Azerbaïdjan	X	X	X	X	X	X	X	O
Bahamas	X	X	▪	X	X	X	•	X
Bahreïn	X	X	•	•	•	O	•	X
Bangladesh	X	X	X	X	X	X	•	X
Barbade	X	X	X	X	X	X	X	X
Bélarus	X	X	X	X	X	X	X	X
Belgique	X	X	X	X	X	X	X	•
Belize	X	X	X	X	X	X	X	X
Bénin	X	X	X	X	X	X	X	O
Bolivie	^	X	X	X	X	X	X	•
Bosnie-Herzégovine	X	X	X	X	X	X	X	•
Botswana	X	X	X	X	X	X	X	X
Brésil	X	X	^	X	X	X	X	X
Bulgarie	X	X	X	X	X	X	X	X
Burkina Faso	X	X	X	X	X	X	X	X
Burundi	X	X	X	X	X	X	X	–
Cambodge	X	X	X	X	X	X	X	–
Cameroun	X	X	X	X	X	X	X	O
Canada	O	X	X	▪	X	X	▪	X
Cap-Vert	X	X	X	X	X	X	•	♦
République centrafricaine	X	X	X	X	X	X	X	X
Tchad	X	X	X	X	X	X	O	X
Chili	X	X	X	X	X	X	X	X
Chine	♦	♦	♦	♦	X	•	X	O
Colombie	X	X	X	X	X	X	X	O
Comores	X	X	X	X	X	O	O	O
Congo	X	X	X	X	X	X	X	–
Costa Rica	X	X	X	X	X	X	X	X
Côte d'Ivoire	X	X	X	X	X	X	•	•

Pays (ordre alphabétique anglais)	Travail forcé		Liberté syndicale		Egalité de traitement		Travail des enfants	
	C. 29	C. 105	C. 87	C. 98	C. 100	C. 111	C. 138	C. 182
Croatie	X	X	X	X	X	X	X	X
Cuba	X	X	X	X	X	X	X	–
Chypre	X	X	X	X	X	X	X	X
République tchèque	X	X	X	X	X	X	^	X
République démocratique du Congo	X	X	X	X	X	X	X	X
Danemark	X	X	X	X	X	X	X	X
Djibouti	X	X	X	X	X	O	^	^
Dominique	X	X	X	X	X	X	X	X
République dominicaine	X	X	X	X	X	X	X	X
Equateur	X	X	X	X	X	X	X	X
Egypte	X	X	X	X	X	X	X	•
El Salvador	X	X	▪	▪	X	X	X	X
Guinée équatoriale	X	X	X	X	X	X	X	X
Erythrée	X	X	X	X	X	X	X	•
Estonie	X	X	X	X	X	•	^	X
Ethiopie	O	X	X	X	X	X	X	O
Fidji	X	X	O	X	O	O	O	O
Finlande	X	X	X	X	X	X	X	X
France	X	X	X	X	X	X	X	X
Gabon	X	X	X	X	X	X	•	X
Gambie	X	X	X	X	X	X	X	X
Géorgie	X	X	X	X	X	X	X	–
Allemagne	X	X	X	X	X	X	X	O
Ghana	X	X	X	X	X	X	O	X
Grèce	X	X	X	X	X	X	X	O
Grenade	X	X	X	X	X	^	^	–
Guatemala	X	X	X	X	X	X	X	O
Guinée	X	X	X	X	X	X	–	–
Guinée-Bissau	X	X	♦	X	X	X	♦	♦
Guyana	X	X	X	X	X	X	X	X
Haïti	X	X	X	X	X	X	•	•
Honduras	X	X	X	X	X	X	X	–
Hongrie	X	X	X	X	X	X	X	X
Islande	X	X	X	X	X	X	X	X
Inde	X	X	▪	▪	X	X	▪	•
Indonésie	X	X	X	X	X	X	X	X
Iran, République islamique d'	X	X	^	^	X	X	•	O

Pays (ordre alphabétique anglais)	Travail forcé		Liberté syndicale		Egalité de traitement		Travail des enfants	
	C. 29	C. 105	C. 87	C. 98	C. 100	C. 111	C. 138	C. 182
Iraq	X	X	•	X	X	X	X	X
Irlande	X	X	X	X	X	X	X	X
Israël	X	X	X	X	X	X	X	▲
Italie	X	X	X	X	X	X	X	X
Jamaïque	X	X	X	X	X	X	•	•
Japon	X	•	X	X	X	•	X	X
Jordanie	X	X	•	X	X	X	X	X
Kazakhstan	X	X	X	X	X	X	X	○
Kenya	X	X	▲	X	X	X	X	X
Kiribati*	•	•	•	•	•	•	•	•
Corée, République de	▪	▪	▲	▲	X	X	X	X
Koweït	X	X	X	▪	▪	X	X	X
Kirghizistan	X	X	X	X	X	X	X	•
République démocratique populaire lao	X	•	•	•	•	•	•	–
Lettonie	○	X	X	X	X	X	○	○
Liban	X	X	▲	X	X	X	○	X
Lesotho	X	X	X	X	X	X	○	X
Libéria	X	X	X	X	–	X	–	–
Jamahiriya arabe libyenne	X	X	X	X	X	X	X	X
Lituanie	X	X	X	X	X	X	X	▲
Luxembourg	X	X	X	X	X	X	X	X
Madagascar	X	•	X	X	X	X	X	•
Malawi	X	X	X	X	X	X	X	X
Malaisie	X	♦	♦	X	X	♦	X	X
Mali	X	X	X	X	X	X	○	X
Malte	X	X	X	X	X	X	X	X
Mauritanie	X	X	X	○	○	X	○	–
Maurice	X	X	▲	X	•	•	X	X
Mexique	X	X	X	♦	X	X	▪	X
Moldova, République de	X	X	X	X	X	X	X	♦
Mongolie	○	○	X	X	X	X	•	X
Maroc	X	X	▲	X	X	X	X	X
Mozambique	○	X	X	X	X	X	○	○
Myanmar	X	♦	X	•	♦	♦	♦	•
Namibie	X	X	X	X	•	•	X	X
Népal	○	•	▲	X	X	X	X	•

* Kiribati n'est devenu Membre de l'OIT que le 3 février 2000.

Pays (ordre alphabétique anglais)	Travail forcé		Liberté syndicale		Egalité de traitement		Travail des enfants	
	C. 29	C. 105	C. 87	C. 98	C. 100	C. 111	C. 138	C. 182
Pays-Bas	X	X	X	X	X	X	X	O
Nouvelle-Zélande	X	X	▲	▲	X	X	◆	X
Nicaragua	X	X	X	X	X	X	X	X
Niger	X	X	X	X	X	X	X	X
Nigéria	X	X	X	X	X	◆	▲	–
Norvège	X	X	X	X	X	X	X	X
Oman	X	●	●	●	●	●	●	X
Pakistan	X	X	X	X	O	X	◆	O
Panama	X	X	X	X	X	X	X	X
Papouasie-Nouvelle-Guinée	X	X	X	X	X	X	X	X
Paraguay	X	X	X	X	X	X	O	X
Pérou	X	X	X	X	X	X	O	O
Philippines	O	X	X	X	X	X	X	X
Pologne	X	X	X	X	X	X	X	O
Portugal	X	X	X	X	X	X	X	X
Qatar	X	▪	▪	▪	▪	X	▪	X
Roumanie	X	X	X	X	X	X	X	X
Russie, Fédération de	X	X	X	X	X	X	X	O
Rwanda	X	X	X	X	X	X	X	X
Saint-Kitts-et-Nevis	X	X	X	X	X	X	●	X
Sainte-Lucie	X	X	X	X	X	X	●	X
Saint-Vincent-et-les Grenadines	X	X	O	X	O	O	O	O
Saint-Marin	X	X	X	X	X	X	X	X
Sao Tomé-et-Principe	●	●	X	X	X	X	O	–
Arabie saoudite	X	X	●	●	X	X	●	●
Sénégal	X	X	X	X	X	X	X	X
Seychelles	X	X	X	X	X	X	X	X
Sierra Leone	X	X	X	X	X	X	◆	–
Singapour	X	◆	◆	X	●	◆	◆	X
Slovaquie	X	X	X	X	X	X	X	X
Slovénie	X	X	X	X	X	X	X	X
Iles Salomon	X	–	O	O	●	●	–	–
Somalie	X	X	–	–	–	X	–	–
Afrique du Sud	X	X	X	X	X	X	X	X
Espagne	X	X	X	X	X	X	X	X
Sri Lanka	X	▲	X	X	X	X	X	X
Soudan	X	X	●	X	X	X	O	–
Suriname	X	X	X	X	▪	▪	●	●

Pays (ordre alphabétique anglais)	Travail forcé		Liberté syndicale		Egalité de traitement		Travail des enfants	
	C. 29	C. 105	C. 87	C. 98	C. 100	C. 111	C. 138	C. 182
Swaziland	X	X	X	X	X	X	–	–
Suède	X	X	X	X	X	X	X	X
Suisse	X	X	X	X	X	X	X	X
République arabe syrienne	X	X	X	X	X	X	O	O
Tadjikistan	X	X	X	X	X	X	X	•
Tanzanie, République-Unie de	X	X	X	X	•	•	X	X
Thaïlande	X	X	•	•	X	•	•	X
Ex-République yougoslave de Macédoine	X	•	X	X	X	X	X	–
Togo	X	X	X	X	X	X	X	X
Trinité-et-Tobago	X	X	X	X	X	X	O	•
Tunisie	X	X	X	X	X	X	X	X
Turquie	X	X	X	X	X	X	X	X
Turkménistan	X	X	X	X	X	X	O	–
Ouganda	X	X	•	X	▪	▪	^	X
Ukraine	X	X	X	X	X	X	X	X
Emirats arabes unis	X	X	♦	♦	X	X	X	X
Royaume-Uni	X	X	X	X	X	X	X	X
Etats-Unis	•	X	•	•	•	O	•	X
Uruguay	X	X	X	X	X	X	X	X
Ouzbékistan	X	X	O	X	X	X	•	•
Venezuela	X	X	X	X	X	X	X	O
Viet Nam	•	•	♦	♦	X	X	♦	X
Yémen	X	X	X	X	X	X	X	X
Yougoslavie**	X	–	X	X	X	X	X	–
Zambie	X	X	X	X	X	X	X	–
Zimbabwe	X	X	^	X	X	X	X	X

** La République fédérale de Yougoslavie est devenue Membre de l'OIT le 24 novembre 2000. Elle a accepté, à compter de cette date, les conventions internationales du travail qui avaient été ratifiées par l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie